

CB/JF/autorisation

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels
Référence à rappeler dans la réponse

STRASBOURG, le
5, place de la République
Tél. 88.21.67.68
Télécopie : 88.21.61.55

BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

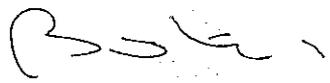
Dossier suivi par Mlle BOTZONG
Tél. 03.88.21.62.75

SERVICES VÉTÉRINAIRES
Courrier arrivé le

- 2 MAI 1997

N° 87-1155

à M Madame le directeur des services
vétérinaires du Bas-Rhin
2, place de l'Abattoir
B.P. 42
67037 STRASBOURG CEDEX 2

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de transmission
<p><u>INSTALLATIONS CLASSEES</u> Commune de HOCHFELDEN ----</p> <p>Ampliation de mon arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant M. Romain MARTIN à exploiter un centre élevage de 70 000 poules - chemin de Wilshausen</p>	1	<p>Transmis pour information</p> <p>LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le secrétaire administratif,  Corinne BOTZONG</p>

ARRETE PREFECTORAL

complémentaire à l'arrêté du 13 Décembre 1988
autorisant Monsieur Romain MARTIN à exploiter
un centre élevage de 70 000 poules pondeuses à Hochfelden

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi susvisée ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 13 Juin 1994 modifié par celui du 29 Mars 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°53-577 du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 13 Décembre 1988 autorisant Monsieur Romain MARTIN à exploiter un poulailler de 40 000 poules pondeuses à Hochfelden - Chemin de Wilshausen ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 10 Novembre 1988 pour la rubrique .. 211B.1 ;
- VU la demande formulée par Monsieur Romain MARTIN en vue d'être autorisé à étendre l'autorisation d'exploiter son élevage de 40 000 à 70 000 poules pondeuses à Hochfelden ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 13 Décembre 1994 au 13 Janvier 1995 inclus en mairie de Hochfelden, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 16 Janvier 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les Arrêtés Préfectoraux du 22 Mars 1995, du 3 Octobre 1995, du 4 Avril et du 14 Octobre 1996 et du 13 mars 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de M. Romain MARTIN ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de Hochfelden ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne ;

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Police des Eaux ;
 - VU l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - VU l'avis du Directeur du Service Interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
 - VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
 - VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau ;
 - VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 14 février 1997 ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1er avril 1997 ;
- APRES communication à Monsieur Romain MARTIN du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

I. GENERALITES

Article 1er :

Monsieur Romain MARTIN demeurant 2 route de Wilshausen à 67270 HOCHFELDEN est autorisé à exploiter à la même adresse un élevage de 70 000 poules pondeuses.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	Numéro de la Rubrique	Régime	Quantité / Unité
Etablissement d'élevage de plus de 20 000 poules pondeuses de plus d'un mois	2111.A	A	70 000 poules pondeuses
Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoir fixe d'une capacité supérieure à 12m3 mais inférieure ou égale à 120 m3	211B.1	D	Citerne de propane de 30 m3

Article 2. : Mode d'exploitation :

L'élevage compte trois poulaillers dont les caractéristiques sont les suivantes :

- deux poulaillers A et B de 20 000 poules chacun, sur fosse profonde ; les poules sont logées en batteries,
- un poulailler C de 30 000 poules pour lequel les fientes sont séchées et évacuées automatiquement vers un hangar de stockage des fientes ; les poules sont élevées en batteries.

Sont annexé aux bâtiments d'élevage : un centre de conditionnement d'oeufs, des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 2 000 m³ tonnes ainsi qu'un hangar destiné à la préparation et au stockage des aliments.

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'Octobre 1994 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4. : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 5. : Accident - Incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 Septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification - Extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant :

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 Septembre 1977).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement :

D'une manière générale tous les effluents liquides, les fientes, les rejets divers et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents, fientes et déchets.

II. PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles des Arrêtés Ministériels suivants :

- arrêté du 13 Juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- arrêté du 29 Mars 1995 modifiant celui du 13 Juin 1994.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 9. : Localisation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

- PREVENTION DES NUISANCES OLEFACTIVES -

Article 10. :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

- PREVENTION DU BRUIT -

Article 11. :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 13 de l'Arrêté du 13 Juin 1994 précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12. :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

* Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en DB
T < 20 minutes	10
20 minutes < T > 45 minutes	9
45 minutes < T > 2 heures	7
2 heures < T > 4 heures	6
T > 4 heures	5

* Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible :

3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS -

Article 13. :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fera en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets devront être régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets : relevé de l'équarrisseur, ...

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires seront dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14. :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres de poules qui seront stockés dans l'attente de l'équarrisseur dans un congélateur.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15. : Prélèvement :

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions des Décrets 89-3 du 3 Janvier 1989 et 95-363 du 5 Avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16. : Consommation :

Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètres cube consommés.

Ce compteur d'eau sera relevé au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 17. : Dispositions constructives :

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des fientes et des eaux usées sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 18. : Eaux usées :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ainsi que les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers un ouvrage de prétraitement qui sera régulièrement vidangé et entretenu.

Article 19. : Stockage des fientes :

Pour les poulaillers A et B, les fientes sont stockées en fosses profondes d'une capacité de plusieurs dizaines de mois.

Pour le poulailler C, les fientes sont stockées dans un hangar d'une capacité de stockage de 10 mois.

Ces dispositifs doivent assurer un taux de matière sèche des fientes supérieur à 65%.

Article 20. : Traitement des fientes :

Les 1 525 tonnes de fientes produites annuellement sur l'exploitation, sont traitées de la façon suivante :

- 1 005 tonnes représentant environ 20 800 kg d'azote sont épandues sur 129 hectares,
- 410 tonnes sont livrées à des tiers en vue de la fabrication de compost. Trois lettres d'engagement ont été signées avec :
 - + le GAEC du Tiergarten à Bouxwiller pour 200 tonnes par an,
 - + Monsieur FIRN à Kirrwiller pour 60 tonnes par an,
 - + la Compagnie Européenne d'Approvisionnement Agricole et Viticole à Coincourt (54) pour 150 tonnes par an.
- 110 tonnes sont cherchées par des particuliers en vue de la fertilisation de leur jardin.

Article 21. : Distances d'épandage :

Considérant que les fientes produites ont un taux de matière sèche supérieur à 65%, leur épandage à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 22. : Plan d'épandage :

Les fientes de l'exploitation sont soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues : organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- * sur prairie de graminées en place toute l'année == > 350 kilogrammes d'azote par hectare et par an,
- * sur culture de légumineuses : aucun apport azoté,
- * sur les autres cultures == > 200 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

Sur les parcelles appartenant aux communes concernées par la zone vulnérable : BOSENDORF, BOUXWILLER, DAUENDORF, HOCHFELDEN, MUTZENHOUSE et SCHWINDRATZHEIM, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 14 Novembre 1994 signé par le Préfet de la Lorraine et portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, sera limitée à :

- 170 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

Monsieur MARTIN dispose en totalité de 135 hectares :

- 88,59 hectares en propre,
- 46,41 hectares font l'objet de conventions d'épandage signées avec trois exploitants :
 - + 30 hectares provenant de l'exploitation de M. VON BONN,
 - + 7,41 hectares provenant de l'exploitation de M. SCHMITT,
 - + 9 hectares provenant de l'exploitation de M. JUNG.

La surface potentielle d'épandage est de 129 hectares.

L'épandage est effectué exclusivement sur les parcelles mentionnées dans le dossier d'autorisation et dans celles mentionnées dans le courrier adressé le 6 Février 1997 à l'inspecteur des Installations Classées. Ces parcelles figurent sur les cartes annexées au présent arrêté. Les parcelles 8 et 10 sont exclues.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Article 23. : Pratique de l'épandage :

1. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable,
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des autres puits, forages, sources,
- à moins de 35 mètres des bergers des cours d'eau et des plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie,

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

2. Sur les parcelles situées en zones vulnérables, l'exploitant devra adapter ses épandages aux programmes d'action qui se mettront en place dans le Bas-Rhin conformément à l'arrêté du 4 Mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

3. Sur les autres parcelles, l'exploitant pourra adapter ses épandages au code des bonnes pratiques agricoles tel que défini par l'arrêté du 22 Novembre 1993.

Article 24. : Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Article 25. : Evacuation des eaux pluviales :

Elles sont canalisées sur un même réseau à l'intérieur de la propriété et évacuées dans les fossés bordant l'exploitation.

Article 26. : Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront, entre autre, sur les quantités résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

Article 27. : Rétention de produits dangereux :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (désinfectant, détergent, ...) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans le centre de conditionnement, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES -

Article 28. : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs :

- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans le centre de conditionnement. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 29. : Stockage des produits de traitement :

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides sont entreposés dans un local clos et fermant à clef réservé à cet effet.

**III. RESPECT DES REGLEMENTATIONS RELATIVES
A LA PROTECTION ANIMALE**

Article 30. :

L'aménagement et le fonctionnement de l'élevage devront satisfaire aux réglementations en vigueur permettant d'assurer le bien-être des animaux :

- arrêté du 29 Décembre 1987 relatif à la protection des poules pondeuses,
- arrêté du 25 Octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 31. : Dépôt de gaz combustible liquéfié :

31.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

.../...

31.2. Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacements	Distances
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10 m
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4è catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	25 m
7. Autres établissements de 1ère à 4e catégorie	20 m

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

31.3. Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,

.../...

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

31.4. Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

31.5. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

31.6. Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

31.7. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

31.8. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

31.9. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MHH 21 A, 233 B et C ; un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

31.10. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

31.11. Le matériel électrique devra présenter les caractéristiques suivantes :

- dans un rayon de 7,5 mètres autour du réservoir : conforme au décret n°79-779 du 17 juillet 1978, utilisable en atmosphère explosible,

.../...

- au-delà de 7,5 mètres : degré de protection IP 231 de la norme NF C 20 010.

Les installations électriques seront entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans. Les justifications de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 32. : Dispositions générales :

- L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.
- Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 33. : Installations électriques :

- Elles devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, de courants de circulation et de la foudre.
- L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 34. : Lutte contre l'incendie :

- L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.
- L'ensemble des locaux est doté d'un système de désenfumage adapté et conforme aux textes en vigueur.
- L'ensemble des locaux est couvert par un réseau de robinets d'incendie armée DN40.
- La défense incendie du site doit être assurée au moyen de poteaux incendie normalisés de 100 mm ayant un débit d'au moins 60 m³ par heure pendant deux heures, implantés dans un rayon de 200 mètres du lieu à défendre.

VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 35. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 36. :

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 37. :

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 38. :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 39. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Article 41. :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 42. :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 43. :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 44. :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 45. :

Les prescriptions de l'arrêté du 13 Décembre 1988 sont abrogées.

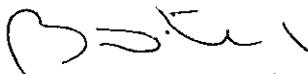
Article 46. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de HOCHFELDEN,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Romain MARTIN.

Strasbourg, le 30 AVR. 1997

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau


Corinne BOTZONG



Le Préfet,
P. LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Pierre GUINOT-DELÉRY

Délai et voie de recours

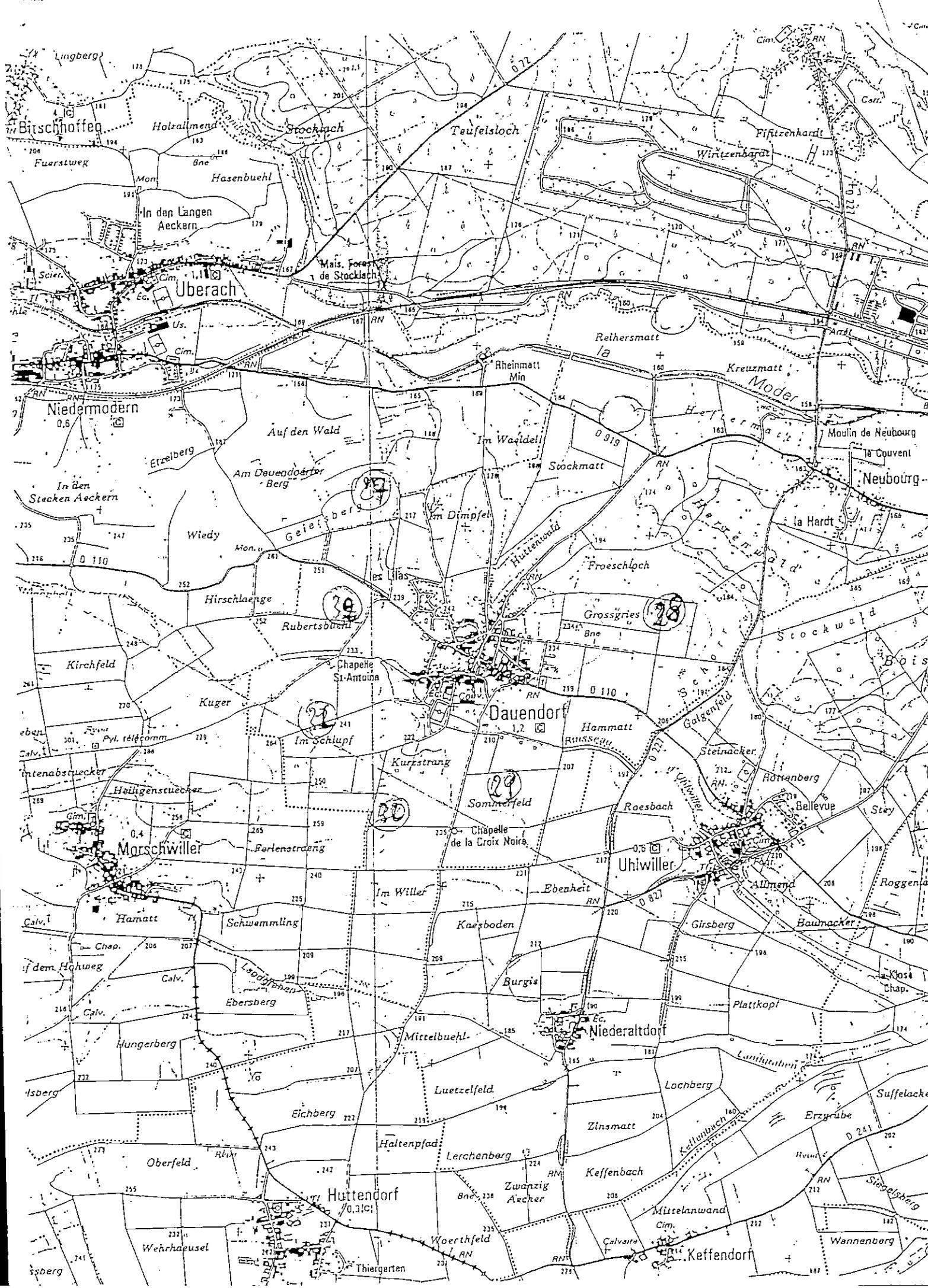
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.





Bitschhoffen
Fuarstweg
Holzallmend
Stocklach

In den Langen Aeckern
Oberach
Mais, Forêt de Stocklach

Niedermodern
Auf den Wald
Etzelberg

In den Stecken Aeckern
Wiedy
Hirschlaenge

Kirchfeld
Kuger
Chapelle St-Antoine

Morschwiller
Hammatt
Schwammiling

Hungerberg
Eichberg
Haltenspfad

Oberfeld
Wehrhausel
Thiergarten

Teufelsloch
Reihersmatt
Rheinmatt Min

Im Waldell
Stockmatt
Im Dimpfel

Am Dauendörfer Berg
Geleesberg
Hüttenwald

Im Schlupf
Kurzstrang
Sommerfeld

Im Willer
Kaesboden
Burgis

Mittelbuehl
Luetzelfeld
Lerchenberg

Eichberg
Haltenspfad
Lerchenberg

Zwanzig Aecker
Woerthfeld
Thiergarten

Fifitzzenhardt
Wirtzenbarat
Kreuzmatt

Moder
Hetermatt
Stockmatt

Grossgries
Hüttenwald
Froeschloch

Hammat
Roesbach
Steinacker

Uhlwiller
Rottanberg
Bellevue

Niederaltorf
Girsberg
Bauhnacker

Lochberg
Zinsmatt
Keffenbach

Keffendorf
Mittelanwand
Keffendorf

Moulin de Neubourg
Neubourg
la Hardt

Stockwald
Bois
Galgensfeld

Stockwald
Bois
Galgensfeld